

# BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2010-018

DÉCISION N° : 2010-018-008

DATE : Le 20 décembre 2011

---

EN PRÉSENCE DE : **M<sup>e</sup> ALAIN GÉLINAS**  
**M<sup>e</sup> CLAUDE ST PIERRE**

---

## **AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

Partie demanderesse

c.

**HENRI LEMIEUX**, faisant affaires sous la raison sociale **FINANCIÈRE HÉLIOS CAPITAL**

et

**AGENCE CRÉDITIS PLUS INC.**

et

**ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE INC.**

et

**9218-3524 QUÉBEC INC.**, personne morale faisant affaires sous la raison sociale **ALTIMA ENVIRONNEMENT TECHNOLOGIE**

et

**MICHEL ROLLAND**

et

**ALEXANDRE ROYER**

et

**RÉMY PELLETIER**

et

**JEFFREY HARRIS**

et

**JONATHAN ARCHER**

et

**RAYMOND RIVARD**  
Parties intimées

et

**CAISSE DESJARDINS DES RIVIÈRES DE QUÉBEC**  
Partie mise en cause

---

**ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE**

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V.-1.1 et art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2]

---

M<sup>e</sup> Sébastien Simard  
(Girard et al.)  
Procureur de l'Autorité des marchés financiers

M<sup>e</sup> Pascal Smith  
(Astell Lachance Down Du Sablon, avocats)  
Procureur d'Alexandre Royer, intimé

Date d'audience : 14 décembre 2011

---

## DÉCISION

---

[1] Le 26 mai 2010, le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») a prononcé une ordonnance de blocage, d'interdiction d'opérations sur valeurs et d'exercer l'activité de conseiller à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause dont les noms apparaissent tous ci-après<sup>1</sup>. Le tout a été prononcé en vertu des articles 249, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>2</sup> et des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>3</sup> :

### Intimés

- Henri Lemieux, faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc. (« Altima »);
- 9218-3524 Québec inc., personne morale faisant affaires sous la raison sociale Altima Environnement Technologie;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard;

### Mise en cause

- Caisse Desjardins des Rivières de Québec.

[2] Cette ordonnance de blocage a été prolongée aux dates suivantes pour des périodes renouvelables de 120 jours :

- 21 septembre 2010<sup>4</sup>;
- 13 janvier 2011<sup>5</sup>;
- 10 mai 2011<sup>6</sup>; et

---

<sup>1</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 37.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. V-1.1.

<sup>3</sup> L.R.Q., c. A-33.2.

<sup>4</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 69.

<sup>5</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 4.

- 1<sup>er</sup> septembre 2011<sup>7</sup>.

[3] Dans le présent dossier plusieurs modes spéciaux de signification ont été autorisés à diverses reprises pour certains intimés. La signification par communiqué de presse publié sur le site Internet de l'Autorité pour toute future procédure ou décision a été accordée pour les intimés suivants, à savoir Henri Lemieux, Rémy Pelletier, Agence Créditis Plus inc.<sup>8</sup>, Altima Environnement Technologie inc.<sup>9</sup>, Jonathan Archer<sup>10</sup>, Michel Rolland<sup>11</sup>.

[4] De plus, le Bureau a autorisé la signification de toute future procédure ou décision à l'attention de 9218-3524 Québec inc., par la signification à monsieur Raymond Rivard<sup>12</sup>.

## L'AUDIENCE

[5] L'audience sur la prolongation de blocage s'est déroulée en la présence du procureur de l'Autorité. Hormis le procureur représentant l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés et la mise en cause n'étaient ni présents ni représentés, quoique dûment signifiés. Le procureur de l'Autorité a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de cet organisme qui a mentionné que les motifs initiaux au soutien du blocage existent toujours et que l'enquête de l'Autorité est toujours active.

[6] L'enquêteur a précisé les développements récents dans l'enquête; un suivi a été effectué des mouvements de fonds à partir d'un compte d'Altima au Québec vers un compte de cette même société à Chypre. Il précise également que se sont passés des mouvements de fonds dans un compte de l'intimé Michel Rolland vers un compte de ce dernier en France. Une demande d'assistance internationale a été adressée par l'Autorité aux autorités françaises. À la suite de cela, l'Autorité des marchés financiers de France a prononcé une décision qui a pour effet de mettre sous séquestre le compte en question.

[7] Le procureur de l'intimé Alexandre Royer a contre-interrogé l'enquêteur de l'Autorité. Il a indiqué qu'il désirait s'informer de la durée de l'enquête afin de déterminer combien de temps durerait encore l'ordonnance de blocage. L'enquêteur a indiqué qu'à ce stade il était difficile d'évaluer la durée de l'enquête. L'enquêteur de l'Autorité a précisé que l'enquête se poursuit relativement à l'intimé Alexandre Royer.

[8] Le procureur de l'Autorité demande donc au Bureau de prolonger l'ordonnance de blocage, considérant que l'enquête est toujours active et que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister.

---

<sup>6</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

<sup>7</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2011 QCBDR 33.

<sup>8</sup> *Autorité des marchés financiers c. Lemieux (Financière Hélios Capital)*, 2010 QCBDR 74.

<sup>9</sup> Précitée, note 5.

<sup>10</sup> Précitée, note 6 et lettre du 2 septembre 2011.

<sup>11</sup> Lettre du 12 août 2011.

<sup>12</sup> Précitée, note 5.

[9] Le procureur de l'intimé demande au Bureau de ne pas procéder à la prolongation de l'ordonnance de blocage à l'égard de son client Alexandre Royer. Le procureur de l'intimé a précisé qu'il s'était présenté à l'audience afin obtenir un compte-rendu de l'enquête, pour avoir une idée sur sa durée et pour déterminer si elle demeure active à l'égard de son client. Il a plaidé que l'enquête n'est plus active pour son client et que par conséquent, l'ordonnance de blocage ne devrait pas être prolongée à son égard.

## L'ANALYSE

[10] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession<sup>13</sup>.

[11] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>14</sup>. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle<sup>15</sup>.

[12] Le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[13] À l'occasion d'une demande de prolongation de blocage, le Bureau s'intéresse à la présence des motifs initiaux ayant justifié le prononcé de l'ordonnance de blocage initiale. Il appartient aux intimés d'établir que ces motifs ont cessé d'exister.

[14] Le Bureau prend aussi en considération que l'enquête menée par l'Autorité se poursuit. En l'occurrence, l'enquêteur de l'Autorité a témoigné à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que l'enquête de l'Autorité demeure active. Il a fait part au tribunal des développements qui ont eu lieu depuis la dernière ordonnance.

[15] Il est à noter que l'enquête qui est menée par l'Autorité se déroule à huis clos, en vertu de l'article 244 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. L'audience sur la prolongation de l'ordonnance de blocage n'est pas l'occasion pour les intimés de s'enquérir des méthodes d'enquête utilisées ni de tous les détails de son déroulement.

[16] Dans le cadre d'une audience sur une demande de prolongation de blocage, il appartient aux intimés, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, de démontrer que les motifs initiaux ayant justifié le prononcé d'une ordonnance de blocage ne sont plus existants. Il leur incombe de produire une preuve qui pourrait amener le

---

<sup>13</sup> Précitée, note 2, art. 249 (1°).

<sup>14</sup> *Id.*, art. 249 (2°).

<sup>15</sup> *Id.*, art. 249 (3°).

tribunal à déterminer que les faits ou les motifs à l'appui de l'ordonnance initiale ont changé et que ces changements ne justifient plus que soit prolongée l'ordonnance.

[17] En l'espèce, le procureur de l'intimé a questionné l'enquêteur de l'Autorité sur le déroulement de l'enquête et les délais attendus pour l'achèvement de celle-ci. Il n'a aucunement tenté de démontrer que les motifs initiaux ne sont plus existants pour son client et qu'il n'est donc plus nécessaire de prolonger d'ordonnance de blocage à son égard.

[18] Le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger l'ordonnance de blocage considérant qu'hormis l'intimé Alexandre Royer, les autres intimés ne se sont pas manifestés pour contester la demande et l'intimé s'y étant opposé n'a pas réussi à établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. De plus, le Bureau est satisfait du témoignage de l'enquêteur à l'effet que l'enquête de l'Autorité se poursuit.

## LA DÉCISION

[19] Le Bureau de décision et de révision a pris connaissance de la demande de prolongation de blocage présentée par l'Autorité des marchés financiers, du témoignage de l'enquêteur et des arguments des procureurs, le tout tel qu'entendu au cours de l'audience du 14 décembre 2011.

[20] Considérant que les intimés ont fait défaut d'établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister et considérant que l'enquête demeure active, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public que l'ordonnance de blocage prononcée le 26 mai 2010, telle que renouvelée depuis, soit prolongée.

[21] Par conséquent, le Bureau de décision et de révision, en vertu des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>16</sup> et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*<sup>17</sup> prolonge l'ordonnance de blocage initiale prononcée le 26 mai 2010<sup>18</sup>, telle que renouvelée depuis<sup>19</sup>, et ce, de la manière suivante :

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;

---

<sup>16</sup> Précitée, note 2.

<sup>17</sup> Précitée, note 3.

<sup>18</sup> Précitée, note 1.

<sup>19</sup> Précitées, notes 4 à 7.

- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

**IL ORDONNE** à la Caisse Desjardins des Rivières de Québec, 2615, boul. Masson, Québec, (Québec) G1P 1J5, de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour Altima Environnement Technologie inc., notamment dans le compte portant le numéro 815-20359-124690;

**IL ORDONNE** aux personnes et entités dont les noms apparaissent ci-après de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens des mains de toute autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle :

- Henri Lemieux;
- Henri Lemieux faisant affaires sous la raison sociale Financière Hélios Capital;
- Agence Créditis Plus inc.;
- Altima Environnement Technologie inc.;
- 9218-3524 Québec inc.;
- Michel Rolland;
- Alexandre Royer;
- Rémy Pelletier;
- Jeffrey Harris;
- Jonathan Archer; et
- Raymond Rivard.

[22] Conformément au premier alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*<sup>20</sup>, les ordonnances de blocage entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et le resteront pour une période de 120 jours, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 20 décembre 2011.

*(S) Alain Gélinas*

---

**M<sup>e</sup> Alain Gélinas, président**

*(S) Claude St Pierre*

---

**M<sup>e</sup> Claude St Pierre, vice-président**

---

<sup>20</sup> Précitée, note 2.